

Kayak Club Tulliste

Centre Culturel et Sportif
36, avenue Alsace-Lorraine
19000 TULLE
Tél : 05-55-26-64-15



TITRE 1 : BUT

Article 1 - Constitution et dénomination.

Il est fondé en 1963 l'association dite « Kayak Club Tulliste » ancien « Plein Air Tulliste », régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

Article 2 - Objet.

Cette association a pour but la pratique des activités de plein air, son expansion dans le respect de la nature, dans un climat de vérité et de loyauté.

De promouvoir le respect et la préservation de l'eau, cours d'eau, plans d'eau, lacs de retenues, et tous les écosystèmes aquatiques ou liés aux écosystèmes aquatiques.

De contribuer à la gestion équilibrée et durable de ces ressources superficielles.

De protéger la faune et la flore de ces milieux aquatiques et notamment les espèces garantes de la qualité des eaux.

De participer à la lutte contre la pollution des eaux de ces milieux, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, quelle que soit l'activité humaine à l'origine de la pollution ou de la dégradation.

De faire oeuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les espaces ci-dessus cités et le respect du patrimoine naturel.

De susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels.

D'assurer la protection du patrimoine naturel et culturel sous toutes ses formes.

D'assurer la protection et la défense de l'environnement et du cadre de vie.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Article 3 - Les moyens d'actions.

L'organisation, la réalisation et l'animation de toutes activités récréatives nautiques et aquatique, s'articulant autour de l'eau et des cours d'eau.

La sensibilisation et la formation des adhérents dans une perspective de pratique autonome et respectueuse.

La préservation et l'entretien des milieux dans le cadre de la pratique des activités du Kayak Club Tulliste ; Chantier de nettoyage, suivie et surveillance de la qualité de l'eau et du milieu.

La participation aux réflexions, études d'impact et autres travaux en relation avec l'objet de l'Association ainsi qu'aux travaux des organismes publics ou privés concernés par la gestion de l'eau et du patrimoine naturel.

L'application des sources du droit international énoncés à l'article 38 paragraphe 1 du statut de la Cour Internationale de justice de LA HAYE, de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Conventions du Conseil de l'Europe, du droit communautaire, des lois et règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la pêche fluviale, à la conservation des sites, des paysages et des monuments , à la santé publique, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire..

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé en Corrèze, au Centre Social et Culturel, 36 avenue Alsace-Lorraine de TULLE.

Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité de Direction ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 - L'association se compose de :

* membres d'honneur qui, sur proposition du Comité de Direction peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative,

* membres bienfaiteurs,

* membres actifs et / ou adhérents.

Article 7 - Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et de droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

Article 8 - Cotisation.

La cotisation est due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneurs, et fixée annuellement par l'assemblée Générale.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Article 9 - Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

TITRE 3 AFFILIATION

Article 11 - L'association s'engage :

- A s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à leurs Comités Régionaux et Départementaux. Toutefois, en cas de désaccord avec ceux-ci, le bureau se réserve le droit de prendre toutes décisions afin de préserver les intérêts de l'association.

TITRE 4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Le comité de direction

L'association est administrée par un Comité de Direction de 4 membres au minimum, qui sont élus pour une durée de 3 années renouvelable, par l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation, ayant obtenu la majorité légale et jouissant de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le comité directeur se renouvelle par 1/3 chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Article 13 - Le Président et le Bureau

Dès l'élection du Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité de Direction, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité de Direction.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Président est investi du pouvoir permanent d'engager, en accord avec le comité de direction, toute action en justice, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre du bureau ou tout salarié de l'association, d'agir à sa place, au nom de l'association, et notamment de le représenter à l'audience. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, en cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du Bureau au Comité de Direction, qui procède à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 14 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre de ce Comité.

Il est tenu un procès verbal des séances sur un registre spécial, rédigé par le secrétaire. Les procès verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membres du Comité de Direction ne pouvant participer aux réunions de celui-ci, peuvent se faire représenter par un autre membre de ce comité à l'aide d'un « Bon pour Pouvoirs ».

Il est à usage unique pour chaque comité de Direction et non cumulable (un membre du Comité de Direction ne peut représenter qu'un seul pouvoir).

Article 15 - Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 - Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau, à la majorité.

Article 17 – Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité de Direction ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité de Direction ou par la moitié des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Les convocations doivent être postées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et doivent mentionner :

1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion.
2. L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Article 18 – L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre sur jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des organismes régionaux et départementaux.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre électeur présent a droit à une voix. Les moins de 16 ans peuvent être représenté par leur tuteur légal. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence **du 1/3** des membres visés à l'article 17 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, avec même ordre du jour, est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 – Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prescrites aux articles 16, 17, 18.

Article 22 – Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

TITRE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 23 – Ressources de l'Association.

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics et privés.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. De la vente de produits et prestations de services.

Article 24 – Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer au moins **du 1/3** de ses membres électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours au moins. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents à l'Assemblée.

Article 26 – La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

STATUTS KAYAK CLUB TULLISTE

Article 27 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE 7 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

A : Les modifications apportées aux statuts.

B : Le changement de titre de l'association.

C : Le transfert du siège social.

D : Les changements survenus au sein du comité de Direction et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive, tenue à :

.....

Sous la présidence de :.....

Assisté de :.....

Pour le Comité de direction de l'Association :

Nom.....

Prénom.....

Profession.....

Adresse.....

.....

.....

Nom.....

Prénom.....

Profession.....

Adresse.....

.....

.....

Fonction au sein du
Comité de Direction :

.....

Fonction au sein du
Comité de Direction :

.....